

N. 74 - 63	
PERS. 646	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 111	
23 octobre 1974	

**Objet : Classification des fonctions des  
AGENTS des sections de personnel**

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la présente circulaire fixe ci-après la classification des fonctions des agents des sections de personnel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Elle annule et remplace à cette date les dispositions de la circulaire Pers. 547 du 22 juin 1970.

**1 - AGENT DE GESTION - catégorie 7  
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent assurant, dans le cadre d'une répartition synthétique des activités d'une section de personnel et suivant des instructions écrites et les directives qui lui sont données par le chef de section (et éventuellement par un rédacteur «assistant de section de personnel»), l'ensemble des travaux de gestion et de paie, pour un effectif déterminé, comportant notamment :

- la tenue d'une documentation permanente indiquant la situation administrative, familiale et militaire des agents (fichiers et dossiers),
- la prise en compte de toutes modifications individuelles ou collectives de la situation personnelle, professionnelle ou familiale des agents,
- la détermination et le calcul des droits correspondant à ces nouvelles situations,
- la codification des informations destinées à la mécanographie ou à l'ordinateur, et le contrôle de leur prise en charge correcte.

En outre, et suivant les besoins de la section de personnel, cet agent a tout ou partie des attributions suivantes

- assistance du rédacteur ou du chef de section, pour l'exécution des tâches de gestion individuelle ou collective concernant l'ensemble de l'unité (exemple : opérations collectives résultant de la paie, contrôle des restitutions collectives fournies par la mécanographie ou l'ordinateur),
- coordination des travaux exécutés avec le concours de ses homologues (exemple confection de statistiques, contrôle des demandes de mutation).

Il peut également participer à des tâches de gestion générale dont la responsabilité ne lui incombe pas.

Il doit posséder une expérience suffisante de la gestion du personnel lui permettant d'assister et de conseiller les agents de gestion en formation.

## **2 - AGENT DE GESTION EN FORMATION - catégorie 6 (fonction de technicité)**

Agent ayant vocation à exercer une fonction de gestionnaire et ayant été désigné à cette fin pour acquérir l'expérience nécessaire.

Son accession à la catégorie 7 comme agent de gestion intervient, sur avis favorable de la commission secondaire, à l'intérieur d'un délai de deux ans.

## **3 - REDACTEUR «ASSISTANT DE SECTION DE PERSONNEL» - catégorie 8 (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent administratif possédant une bonne connaissance des textes d'application relatifs à la gestion du personnel (Manuel pratique des questions de personnel et Manuel d'instructions «gestion du personnel»).

Il assiste le chef de section pour les tâches que ce dernier assume personnellement, conseille et guide les agents de gestion dans l'exécution de leurs tâches. Il est plus spécialement chargé :

- de l'examen des diverses circulaires, de leur présentation aux agents de gestion,
- des tâches administratives nécessaires au perfectionnement du personnel de l'unité,
- de l'instruction des enquêtes en matière de personnel, des dossiers d'invalidité, des cas particuliers d'application qui lui sont soumis par les agents de gestion,
- du regroupement sur le plan de l'unité des travaux effectués par les agents de gestion, notamment : états pour la commission secondaire, états d'effectifs, enquêtes et statistiques,...

Le cas échéant, il participe à la préparation des dossiers de requête.

En outre, il est précisé que cette fonction existera généralement dans les unités à faible effectif. Dans ce cas, l'agent assure, en complément de charge, la gestion d'un groupe d'agents (ensemble des travaux de gestion et de paie).

**4 - REDACTEUR PRINCIPAL DE SECTION DE PERSONNEL - catégorie 9  
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de  
technicité)**

Agent généralement choisi parmi les rédacteurs ou les rédacteurs «assistants de section de personnel» et dont les responsabilités et la qualification sont celles de la définition générale de la catégorie 9 figurant dans la circulaire A 1069-B 909 du 31 mars 1961.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
ALBY